

## Arrêt

**n° 48 265 du 20 septembre 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. FORGERON, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique kabiyé, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 27 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le 30 novembre 2009.*

*Selon vos déclarations, vous habitez à Lomé et n'avez aucune affiliation politique. En 2007, vous rencontrez un dénommé Mathias, un riche homme d'affaires. Peu de temps après, vous entamez une relation amoureuse avec celui-ci. Il vous installe dans un logement et subvient à vos besoins. Il vous trouve un travail et vous devenez serveuse dans une discothèque.*

*Quelques temps plus tard, vous tombez enceinte de Mathias. Lorsque vous l'informez de votre grossesse, il réagit négativement et vous demande d'avorter. Il vous apprend qu'il est marié et qu'il a déjà des enfants. Vous refusez d'avorter mais il continue à faire pression sur vous et vous agresse à plusieurs reprises. Vous en informez votre famille mais votre père prend parti pour Mathias; il vous demande également d'avorter. Vous tentez de déposer plainte contre Mathias mais l'agent refuse d'enregistrer celle-ci sous prétexte que votre plainte est irrecevable.*

*Craignant pour votre vie et celle de votre enfant, vous quittez le Togo et vous installez à Cotonou (Bénin). C'est un des clients de la discothèque qui vous aide à fuir. Lors de votre séjour au Bénin, deux personnes envoyées par Mathias font une descente chez votre hôte. Le 27 novembre 2009, accompagnée d'un passeur et munie de vos documents, vous quittez le Bénin pour le Royaume de Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général, constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Ainsi, vous invoquez des problèmes avec votre amant qui ne voulait pas de l'enfant que vous portiez et exigeait un avortement (page 6 - audition en date du 9 juin 2009). Pourtant, cet acte n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence, d'un fait qui relève strictement du cadre privé.*

*De plus, nous estimons que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), vos propos manquant de crédibilité au sujet des faits que vous invoquez à l'origine de vos problèmes.*

*En effet, interrogée sur la personne que vous dites craindre, à savoir, votre amant, et votre relation, vous n'avez pu nous fournir que peu d'informations. Ainsi, tout d'abord, vous n'avez pas été capable de préciser quand vous vous êtes rencontrés et quand vous avez entamé votre relation, évoquant la fin de l'année 2007 pour votre rencontre et l'année 2008 pour votre relation, sans autre précision (p. 8 - audition en date du 9 juin 2010). De plus, vous ignorez s'il a fait des études universitaires et si vous déclarez qu'il est homme d'affaires, questionnée sur ses activités précises, vous parlez de vente d'accessoires de bâtiment sans pouvoir donner davantage d'indications (page 9 – audition en date du 9 juin 2010), vous ignorez s'il a des magasins, l'endroit où se situe son bureau ou le nom d'un de ses collaborateurs (pages 8 et 9 – idem). Si vous affirmez qu'il a des enfants, vous ne pouvez nous dire le nombre et ignorez où se situe son domicile conjugal (page 10 – idem). Vous êtes restée en défaut de nous donner le nom d'un de ses amis et ne savez pas s'il occupe une fonction au sein des autorités togolaises (page 14 – audition en date du 9 juin 2010). Interrogée sur une description physique de votre amant, vous vous êtes contentée de dire qu'il était mince, de petite taille avec des jambes arquées puis avez ajouté, lorsque des précisions vous ont été demandées, qu'il avait un nez épaté (page 9 – audition en date du 9 juin 2010). Ces imprécisions et cette description ne reflètent nullement le vécu d'une relation amoureuse avec cette personne.*

*Or, étant donné que vous connaissez cette personne depuis 2007, que vous entretenez une relation amoureuse avec celle-ci depuis 2008 et que vous vous rencontrez deux à trois fois par mois (page 8 – audition en date du 9 juin 2010), il n'est pas crédible que vous n'ayez pu nous informer davantage sur cette personne. Ces méconnaissances importantes font perdre toute crédibilité à votre relation et partant, elles nous permettent de remettre en cause les craintes et risques invoqués.*

*Il s'ajoute, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, que rien ne nous permet de croire, que vous ne pouviez bénéficier de l'aide de vos autorités nationales en vue d'obtenir tant une protection dans votre chef que dans le chef de votre fils. Si vous assurez avoir déjà porté plainte, vous n'avez pourtant pas pu nous donner le nom de la personne qui vous a reçue et n'avez pu nous dire avec précision l'endroit où vous assurez avoir déposé cette plainte (pages 11 et 12 – audition en date du 9 juin 2010). De plus, vous avez déclaré que votre plainte était irrecevable mais vous n'avez ni tenté de voir un supérieur ou un autre agent, ni de savoir pourquoi votre plainte était irrecevable vous limitant à supposer que votre amant est intouchable, sans en chercher les motifs (page 12 - audition en date du 9 juin 2010). Dès lors, à supposer les faits établis, quod non, il n'apparaît pas, à l'analyse de vos*

déclarations, que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales ou que celles-ci vous refuseraient une protection.

Par ailleurs, à la fin de votre audition, vous mentionnez l'attrait de Mathias pour le vaudou (page 16-audition en date du 9 juin 2010), ce qui constitue une crainte supplémentaire à vos yeux. Etant donné que l'authenticité de votre relation avec Mathias a été remise en cause, il ne peut être accordé foi à cette dernière crainte.

Par conséquent, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi, aussi, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte nationale d'identité et un certificat médical, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le premier se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Le second, s'il atteste effectivement la présence d'une brûlure, celui-ci ne peut pour autant attester des circonstances dans lesquelles elle aurait été produite. Partant, aucun de ces documents n'est susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne prend aucun moyen en droit.

3.3. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête introductive d'instance figurant déjà au dossier, ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi..

## 5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle considère que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> § A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dans sa décision, la partie défenderesse refuse également de reconnaître à la partie requérante el bénéficie de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du récit produit par la requérante. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision les nombreuses méconnaissances de la requérante quant à son amant, alors que cette personne est à l'origine même de tous les faits invoqués. La partie défenderesse souligne également que la requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans sa décision la partie défenderesse constate la caractère étrangers aux critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève des faits invoqués par la requérante et souligne le caractère privé de ses faits.

6.3. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante n'invoque aucun élément ni n'apporte aucune explication permettant un tant soit peu de rattacher les faits invoqués à un des critères de la Convention.

6.4. Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En l'espèce, le Commissaire général a pu a bon droit constater que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être considérés comme des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La décision attaquée conclut à l'absence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

7.3. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur les importantes ignorances et méconnaissances de la requérante quant à son amant. Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisque la

requérante déclare que cette personne serait à l'origine de tous les faits invoqués à la base de sa demande d'asile (voir questionnaire du Commissariat Général du 14 décembre 2009, p.2 & audition devant le Commissariat Général du 9 juin 2010, p.6).

7.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.5. En terme de requête la partie requérante invoque, en substance que les méconnaissances sont logiques au vu de la situation et que l'enfant de la requérante ainsi que sa cicatrice sont des éléments de preuves déterminants qui permettent d'établir les faits allégués.

7.6. Pour sa part le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif que les déclarations de la requérante concernant son amant sont par trop entachées de méconnaissances, d'ignorances et d'incohérences pour qu'il puisse y être accordé le moindre crédit (voir audition devant le Commissariat Général du 9 juin 2010, pp. 8-11). Alors que selon les déclarations de la requérante son amant subvenait à ses besoins, l'entretenait et lui avait trouvé du travail (idem, p.11), elle est incapable de situer précisément le début de leur relation et est extrêmement vague quant à ses activités professionnelles (idem, p.8). En outre elle ignore tout de ses enfants et de ses proches (idem, p.9) ainsi que de son domicile conjugal (idem, p.10). En ce qui concerne l'enfant de la requérante et sa cicatrice, le Conseil estime que ces deux éléments ne permettent pas d'établir les faits invoqués ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

7.7. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement.

7.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.9. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En ce qui concerne l'appartenance du requérant à l'ethnie dioula, la partie requérante ne démontre nullement qu'il existerait en Côte d'Ivoire une situation de persécution de groupe qui permettrait d'arriver à la conclusion que tout membre de cette ethnie aurait du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécuté.

7.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.11. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN